



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
Société 2B Recyclage à Saint-Martial-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant la société AMOVEO SAS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-7-GPE834LRG délivrée le 2 février 2017 à la société AMOVEO concernant la mise en œuvre sur son site d'une installation de transit de déchets d'amiante relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande en date du 6 octobre 2017, complétée en dernier ressort le 2 novembre 2017 par laquelle Madame Gwénaëlle CROIZER, directrice de la société 2B Recyclage, sollicite le transfert de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé au bénéfice de la société 2B Recyclage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel en date du 17 janvier 2018 de la société 2B Recyclage faisant part de l'absence d'observation particulière sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier annexé à la demande de changement d'exploitant susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que la société 2B Recyclage dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant

La société 2B Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Misengrain » Noyant-la-Gravoyère, 49 520 Segré-en-Anjou Bleu, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Pézarie », RD 978, 19 150 Saint-Martial-de-Gimel, en lieu et place de la société AMOVEO SAS.

À l'exception des articles 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation », et 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont applicables à la société 2B Recyclage.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Amiante lié	Sans			13 000	t/an
3540		A				> 10 ou > 25 000	t/jour t/an	> 10	t/jour
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes		Sans			3 000	T/an
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses	Équipements de Protection individuelle et déchets de débris d'amiante-ciment		< 1	t	<1	t
2515	1.c	D	Installation de traitement de matériaux	Installation mobile	Puissance installée	Entre 40 et 200	kW	< 200	kW
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Réservoir double peau de 1 000 l de FOD dans local technique	Quantité stockée	>50	t	< 1	t
1435		NC	Station-service		Volume annuel de carburant distribué	>500	m ³	<500	m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Saint-Martial-de-Gimel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Martial-de-Gimel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Martial-de-Gimel ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société 2B Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée :


- à la mairie de Saint-Martial-de-Gimel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JAN. 2010

Fait à Tulle, le
le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric Zabouraeff